

Police Municipale

**Numéro : 2025-17T/PM**

Date : 07/04/2025

**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie de commémoration du 8 mai 1945, le jeudi 8 mai 2025**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

**VU** la demande du Président du C.T.A.C.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la cérémonie de commémoration du 8 mai 1945 organisée par le Comité Turripinois des Anciens Combattants, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** Le Comité Turripinois des Anciens Combattants est autorisé à organiser un défilé sur la voie publique, à l'occasion de la commémoration du 8 mai 1945, le **jeudi 8 mai 2025**.

**Article 2 :** Le cortège se rassemblera à 09h45 sur le parking de la stèle des Déportés au Lycée Elie Cartan. Le début de la cérémonie est prévu à 10h00.

A l'issue, le cortège rejoindra le Monument aux Morts du Champ de Mars en empruntant l'itinéraire suivant :

- . Rue Aristide Briand,
- . Avenue Alsace Lorraine,
- . Rue du 11 novembre 1918 (entrée du parking)

Réf : 2025-17T/PM/07/04/2025 :

Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie de commémoration du 8 mai 1945, le **jeudi 8 mai 2025**

**Article 3 :** Pendant toute la durée du défilé, la circulation sera stoppée ou déviée momentanément par le service de la police municipale qui assurera la sécurité de la manifestation.

**Article 4 :** Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie, le stationnement sera interdit et qualifié de gênant sur les deux côtés du terre-plein central jusqu'à la première partie du Champ de mars, ainsi qu'aux abords de la Stèle des Déportés.

**Article 5 :** La signalisation (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques sept jours avant la date de la cérémonie.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le représentant des anciens combattants
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le responsable du service de la Communication
- . Madame la responsable du Service Culturel

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 07 avril 2025.

adjoint à la sécurité et aux travaux,



Alain GENTILS,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.